

Composition

M. Knoops Marie, -Bourgmestre, Présidente,
MM. Demacq Florence, Corso Joseph, Gherardini Nathalie, Dernovoi Alexandre, Pihot Léonard -Echevins
MM. Tonnelier Guy, Beaudoul Corinne, Goens Benoit, Dufrane Grégory, Donot René, Bonnet Laurent,
Delire Agnès, Levie Delphine, De Bast Christian, Moulin Mathieu, Dupont Michaël, Richard Stéphanie,
Vandraye Nathalie -Conseillers
M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

Ouverture de séance

Madame la Présidente ouvre la séance à 19 heures 30 minutes.

Remarques

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, Madame la Présidente, à l'entame de la séance publique, indique que deux propositions de délibération lui a été remise par M.M. DUFRANE, DE BAST, DUPONT et MOULIN, soit des membres de chaque groupe politique, cinq jours francs avant la présente assemblée. Ces propositions sont donc recevables et sont ajoutées de droit à l'ordre du jour de la séance publique. Ces propositions deviennent les points 11 et 12 de l'ordre du jour à savoir:

- Motion du Conseil communal de la Commune de Montigny-le-Tilleul concernant le projet de BPOST de suppression de 3 (+1) boîtes aux lettres dans la commune en mars 2019.
- Motion : Zéro plastique dans les services de l'administration communale de Montigny-le-Tilleul.

Séance Publique

1. Procès-verbal de la séance du 14 février 2019 - approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour (groupes MR, OSONS et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (groupe ECOLO),

Décide :

Article 1 : D'adopter le procès-verbal de la séance du 14 février 2019.

2. Voyage d'études organisé en Angleterre par le Comité de développement stratégique de Charleroi Métropole - Présentation.

Présentation en séance.

3. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2019 - Arrêté Ministériel du 22 février 2019 - Mention en marge

Le budget communal pour l'exercice 2019 arrêté le 20 décembre 2018 par le conseil communal a été réformé par arrêté ministériel du 22 février 2019; l'intégralité du dispositif de l'arrêté ministériel est repris en annexe de la présente et a été mis à la disposition des conseillers communaux.

4. Plan de cohésion sociale - Programmation 2020-2025 - Délégation au CPAS de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en œuvre du plan de cohésion sociale.

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Considération qu'au vu des dispositions du décret du 22 novembre 2018, la commune de Montigny-le-Tilleul est susceptible de recevoir une subvention dans le cadre de la mise en oeuvre d'un Plan de cohésion sociale pour la programmation 2020-2025;

Vu la délibération du 10 décembre 2018 du collège communal par laquelle il a décidé de poser la candidature de la Commune de Montigny-le-Tilleul à la mise en oeuvre d'un plan de cohésion sociale pour la programmation 2020-2025;

Vu le courrier du 21 décembre 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux accusant bonne réception de la délibération du Collège communal formalisant l'acte de candidature en vue de l'obtention d'une subvention

dans le cadre de la mise en oeuvre d'un Plan de cohésion sociale pour la programmation 2020-2025;
Vu le courrier du 23 janvier 2019 nous informant du lancement par le Gouvernement wallon de l'appel à projets relatif au Plan de cohésion sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, conformément à l'article 5 du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;
Considérant que le montant annuel minimum du subside auquel notre commune peut prétendre durant cette période s'élève à 22 835.02 €;

Considérant que la commune souhaite en parfaite synergie avec le CPAS déléguer la gestion du PCS au CPAS en sa qualité d'opérateur privilégié de l'action sociale locale;

Considérant qu'en l'espèce le chef de bureau social du CPAS est désigné en qualité de chef de projet pour piloter la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale en vue d'effectuer les missions visées à l'article 11 alinéa 7 de l'AGW;

Qu'il est requis pour ce faire de conclure une convention avec le CPAS;

A l'unanimité,

Décide:

Article 1: de déléguer au CPAS la réception de la subvention, l'organisation et la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale pour la durée de la programmation, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2: de marquer son accord sur la convention de délégation dont le dispositif est repris ci-après:

Convention dans le cadre de la délégation au CPAS de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale

Entre d'une part, l'Administration Communale de Montigny-le-Tilleul, située rue de Marchienne, 1-5 à 6110 Montigny-le-Tilleul, représentée par Madame Marie Hélène KNOOPS, Bourgmestre et par Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général,

Ci-après dénommée l'Administration Communale,

D'autre part, le Centre Public d'Action Sociale,

dont le siège est situé rue de Marchienne, 1-5 à 6110 Montigny-le-Tilleul,

représentée par Monsieur Benoit GOENS, Président et par Monsieur Bernard ANTOINE, Directeur général,

Ci-après dénommée le CPAS,

En application de:

- L'article 5, §1er alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et commune de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret

Il est accepté ce qui suit :

Article 1er: Objet

L'Administration communale délègue au CPAS la réception de la subvention, l'organisation et la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale.

Article 2 : Durée et fin de la convention

La délégation, dont il est question dans l'article 1er, est prévue pour la durée de la programmation du plan de cohésion sociale. Cette délégation prend fin de plein droit à la date du 31 décembre 2025 et ne peut être prolongée par tacite reconduction.

Article 3 : Litiges

Tout litige qui surviendrait dans le cadre de la présente convention sera examiné par le comité de concertation visé à l'article 26 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS.

Fait à Montigny-le-Tilleul, en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original le xxxxxxxxxxxxxxxxx.

Pour l'Administration Communale,
Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Pour le CPAS,
Le Directeur général, Le Président

5. Taxe sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2019 à 2025.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1, 3 et L3132-1°;

Vu la circulaire budgétaire du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Revu la délibération du conseil communal du 19/10/2017 modifiant la délibération du Conseil communal du 28/05/2015 arrêtant une taxe sur les documents administratifs pour les exercices 2013 à 2019 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 11 mars 2019, et ce

Commune de Montigny-le-Tilleul - Séance du 21 mars 2019

conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par le directeur financier en date du 13 mars 2019 et joint en annexe;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe sur la délivrance de documents administratifs par l'administration communale.

Article 2: La taxe est due, en sus des éventuels frais de fabrication des documents, par la personne à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office aux conditions et taux tels que fixés ci-après:

- A. Délivrance de Kids-ID et *certificats d'identité pour enfants* de moins de 12 ans :
 - *Certificat d'identité (Arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans modifié par l'Arrêté royal du 22 octobre 2013) : gratuit.*
 - Kids-ID (Arrêté royal du 18/10/2006 relatif au document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans) : gratuité
 - Annexe 6 (perte, vol, destruction kids-ID): gratuité
- B. Délivrance de cartes d'identité électroniques pour Belges et étrangers, cartes biométriques et titres de séjour biométriques : 5€
- C. Modification de la puce pour toutes les cartes : gratuité
- D. *Attestations d'immatriculation* :
 - 7€
 - Gratuité pour les prorogations sur la même carte
- E. Annexe 12 (perte, vol, destruction ci): gratuité
- F. Délivrance des passeports et des titres de voyage pour apatrides, réfugiés et pour les étrangers qui ne sont pas reconnus comme apatrides ou réfugiés et qui ne peuvent obtenir de passeport ou de titre de voyage auprès de leur propre autorité nationale ou d'une instance internationale: 7 €
- G. Délivrance des permis de conduire:
 - permis en format carte bancaire: 5 €
 - *permis international: 5€*
- H. *Délivrance des documents administratifs, extraits ou certificats ayant trait, aux naissances, mariages et décès:*
 - *5 € par exemplaire à partir du sixième exemplaire délivré*
 - *Délivrance des autres documents administratifs, extraits ou certificats de toute nature : 0€*
- I. Demande d'un nouveau code PIN :
 - Gratuit
- J. Légalisation de la signature
 - D'une personne domiciliée à Montigny-le-Tilleul : gratuité
 - Légalisation de la signature d'une personne non domiciliée à Montigny-le-Tilleul sur le document « Autorisation parentale légalisée par l'administration communale » lorsqu'il concerne un enfant domicilié à Montigny-le-Tilleul : gratuité
 - *d'une personne non domiciliée à Montigny-le-Tilleul : 50€*
- K. Copie conforme
 - D'un document appartenant à une personne domiciliée à Montigny-le-Tilleul : gratuité
 - D'un diplôme d'un enfant dont un des parents est domicilié à Montigny-le-Tilleul : gratuité
 - *D'un document appartenant à une personne non domiciliée à Montigny-le-Tilleul : 50€*
- L. Constitution d'un dossier de reconnaissance :
 - Gratuité si les 2 parents sont domiciliés à Montigny-le-Tilleul
 - *50 € si un des parents n'est pas domicilié dans la commune*
 - *100 € si aucun des parents n'est domicilié dans la commune*
- M. Mariages
 - Ouverture de dossier : gratuité
 - i. *Dépôt d'un document déposé soumis à la légalisation, l'Apostille et/ou la traduction : 10€ par document*
 - *Ouverture de dossier dans les 24 mois suivant l'annulation : 40€*
 - Livret de mariage avant BAEC: 15€
 - *Livret de mariage BAEC: 40€*
 - Cérémonie : gratuité
 - *Modification de la cérémonie (changement de date ou heure de la cérémonie après confirmation (mail ou document papier signé) : 40€*
- N. Cohabitation légale :

Commune de Montigny-le-Tilleul - Séance du 21 mars 2019

- Ouverture de dossier : gratuité
- *Dépôt d'un document déposé soumis à la légalisation, l'Apostille et/ou la traduction : 10€ par document*
- O. Actes, documents et jugements établis à l'étranger :
 - *Demande d'enregistrement de jugement ou d'actes d'état civil étrangers : 25€*
 - *Demande de transcription dans les registres ou intégration dans la BAEC: 25€*
- P. *Demande de changement de prénoms :*
 - 500 €
 - 50 € dans les cas strictement limitatifs repris ci-après :
 - *Si le prénom présente un caractère ridicule ou odieux par lui-même ou par son association avec le nom ;*
 - *Si le prénom est de nature à prêter à confusion. Exemple: Je porte un prénom masculin, Frédéric, alors que je suis une femme. Je souhaiterais féminiser mon prénom, Frédérique, afin d'éviter toute confusion ;*
 - *dans le cadre d'une demande introduite en lien avec une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement, et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction*
- *Gratuité pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s)*
- Q. *E-Apostille et e-Légalisation : demande au SPF Affaires étrangères de légaliser un document belge pour servir à l'étranger (hors Europe, dans un pays sans convention avec la Belgique) à la place du demandeur :*
 - *10€ par document si une des personnes que l'acte concerne est domiciliée à Montigny-Le-Tilleul.*
 - *50€ par document si aucune personne que l'acte concerne n'est pas domiciliée à Montigny-le-Tilleul.*
- R. *Demande d'acte dans la BAEC :*
 - *Gratuité si une des personnes que l'acte concerne est domiciliée à Montigny-le-Tilleul*
 - *Gratuité si demande des tribunaux, avocats, autorités publiques*
 - *50€ si la personne que l'acte concerne n'est pas domiciliée à Montigny-le-Tilleul*
- S. *Recherches généalogiques : Il y a lieu de cumuler les montants suivants :*
 - *Chaque recherche est facturée au tarif de 20 € de l'heure (avec un minimum d'une heure) à régler sous forme de forfait avant la recherche.*
 - *Chaque acte d'état civil reproduit est facturé à 5 €*
 - *Chaque page consultée reproduite d'un registre de population pour transcription des renseignements qu'elle comporte coûte 10 €.*

Article 3 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par la commune en vertu de dispositions légales ou réglementaires des autorités supérieures ;
- b) les documents qui sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune ;
- c) les documents délivrés pour cause d'utilité publique à la demande des autorités judiciaires, des administrations publiques et des établissements d'utilité publique ;

Article 5 : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : Expéditions du présent règlement sont transmises pour approbation aux autorités de tutelle.

6. Police locale 5338 Germinalt - Clef de répartition des dotations communales - Budget 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la participation, notamment son article L1321-1,18;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 34, 39 et 40, 41 et 71 à 84, 208 et 250bis;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu la circulaire ministérielle du 10 janvier 2006 relative à la tutelle ordinaire sur les zones de police en Région wallonne;

Vu la circulaire ministérielle PLP 57 du 21 novembre 2018 traitant des directives pour l'établissement du

budget de police 2019 à l'usage des zones de police;

Vu la délibération du Collège de police de la Zone de police Germinalt relative à la clef de répartition des dotations communales;

Considérant que la dotation globale (hors festivités) arrêtée par le Collège de police de la Zone de police Germinalt s'élève au montant de 4.973.540,75 € pour l'exercice 2019;

Qu'en conséquence la dotation à charge de Montigny-le-Tilleul s'élève à un montant de 1.124.020,21 €, soit 22,60% de la dotation globale;

Considérant que la décision du conseil communal relative à la contribution de la commune à la zone de police doit être annexée au budget de la Zone de police et transmise ainsi au Gouverneur;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de marquer son accord sur la clef de répartition de la dotation communale au budget de la Zone de Police Germinalt comme suit:

- Gerpennes: 22,70%
- Ham-sur-Heure/Nalinnes: 24,50%
- Montigny-le-Tilleul: 22,60%
- Thuin: 30,20%

Article 2 : d'approuver et de fixer à 1.124.020,21 € la dotation de la Commune de Montigny-le-Tilleul au profit de la Zone de police locale GERMINALT pour l'exercice 2019.

Article 3: de transmettre la présente délibération à la Zone de police locale GERMINALT et au Gouverneur de la Province de Hainaut aux fins de l'exercice de la tutelle spécifique.

7. Amendes administratives - Conventions de partenariat - Modifications.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles, L1122-30, L1122-32;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 3, 3° permettant aux communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparations en matière d'environnement;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives communales et qui établit la possibilité de recourir à un fonctionnaire provincial;

Vu la décision du Conseil provincial du 22 novembre 2005 de mettre à disposition des communes hennuyères qui le souhaitent un Fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives;

Vu les décisions du Collège provincial du 25 août 2005 et du 17 mars 2011 désignant respectivement Monsieur Philippe de Suray en tant que fonctionnaire sanctionnateur provincial et Madame Laetitia Palleva en tant que Fonctionnaire sanctionnateur provincial adjoint;

Vu les conventions du 20 octobre 2005 (SAC) et du 15 avril 2010 (Décret Environnement) qui lient la commune de Montigny-le-Tilleul à la Province de Hainaut en la matière;

Vu la note d'information aux villes et communes partenaires du Bureau Provincial des Amendes Administratives relative aux modifications des indemnités forfaitaires à verser à la Province en l'occurrence:

- un forfait unique de 20 euros par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions et d'incivilités vidées dans le règlement général de police;
- un forfait unique de 10 euros par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement;
- un forfait unique de 50 euros par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions environnementales visées par le décret du 5 juin 2008 et insérées dans un règlement général de police;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conventions adoptées par le conseil communal en date du 20 octobre 2005 (SAC) et du 15 avril 2010 (Décret Environnement) relatives à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1: de marquer son accord sur l'amendement à la convention dont le dispositif est repris ci-après:

AMENDEMENT A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR (LOI SAC)

Vu l'article 119bis NLC et la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes) ;

Vu la convention de partenariat conclue le 20 octobre 2005 entre la Commune de Montigny-le-Tilleul et la province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales;

Il est convenu d'amender la convention en modifiant l'article 5 relatif à l'indemnité due à la province par ces termes:

Article 5 - de l'indemnité.

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait unique de 20 euros par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions et d'incivilités vidées dans le règlement général de police;
- un forfait unique de 10 euros par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement;

Le présent amendement entre en vigueur pour tous les dossiers clôturés à partir du 1er janvier 2019.

Faite en deux exemplaires, le

Pour la Commune,

Marie Hélène KNOOPS, Bourgmestre

Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général

Pour la Province

Serge HUSTACHE, Président

Patrick MELIS, Directeur général provincial

Article 2: de marquer son accord sur l'amendement à la convention dont le dispositif est repris ci-après:

AMENDEMENT A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR (DECRET ENVIRONNEMENT)

Vu Le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu la convention de partenariat conclue le 15 avril 2010 entre la Commune de Montigny-le-Tilleul et la province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales;

Il est convenu d'amender la convention en modifiant le point relatif à l'indemnité due à la province par ces termes:

Indemnité.

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de:

- un forfait unique de 50 euros par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions environnementales visées par le décret du 5 juin 2008 et insérées dans un règlement général de police.

Le présent amendement entre en vigueur pour tous les dossiers clôturés à partir du 1er janvier 2019.

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Commune,

Marie Hélène KNOOPS, Bourgmestre

Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général

Pour la Province

Serge HUSTACHE, Président

Patrick MELIS, Directeur général provincial

Article 3: Expédition est transmise au Bureau Provincial des Amendes Administratives de la Province de Hainaut.

8. Conseil consultatif communal des aînés - appel à candidatures.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu les délibérations du 21 juin 2007 et du 16 avril 2009 par laquelle le conseil a institué un conseil consultatif des aînés;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juin 2006 relative à la mise en place de Conseils consultatifs communaux des aînés ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés;

Vu la délibération du conseil communal du 18 avril 2013 par laquelle il a arrêté comme suit son règlement:

Règlement du Conseil Consultatif des Aînés

Chapitre I : Attributions et pouvoirs du Conseil Consultatif des Aînés

Article 1

Il est établi auprès du Conseil Communal de Montigny-le-Tilleul un Conseil Consultatif des Aînés (CCA) poursuivant les objectifs d'intérêt général suivants :

1. Intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux.
2. Assurer le maintien des aînés en tant que citoyens à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, avec les autres mais à leur façon, selon leurs aspirations et moyens.
3. Renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux aînés, par le biais de leurs organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en oeuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion.

Article 2

Il est confié au CCA le mandat suivant:

Le conseil consultatif des aînés (CCA) a pour mission première de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. A travers leur représentation au CCA, les aînés peuvent donc faire partager leur « expertise du quotidien » et formuler des avis sur des questions d'intérêt communal. Le collège auquel l'avis est adressé fait part des suites qu'il compte y donner. Le CCA a également la possibilité d'organiser des sessions ayant pour thèmes d'autres matières que celles réglées à ce niveau (par exemple, la santé ou les pensions).

Le conseil consultatif des aînés a pour mandat de faire connaître, comprendre et prendre en compte les préoccupations, aspirations et droits des aînés résidant sur le territoire de la commune, en vue d'améliorer leur qualité de vie et d'assurer une meilleure harmonie sociale. Ainsi, les discussions du CCA porte sur des matières d'intérêt communal telles que la sécurité, la mobilité, le logement, etc. Le conseil consultatif communal des aînés peut être chargé de diverses responsabilités :

- Favoriser la prise de conscience des aînés au rôle qui leur revient dans la commune en suscitant chaque fois que possible leur participation (PARTICIPATION).
- Leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations (EXPRESSION-TRIBUNE).
- Consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale (CONSULTATION).
- Faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement (INFORMATION).
- Guider le conseil communal sur les questions relatives aux politiques pratiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés (CONSEIL/INTÉGRATION).
- Offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif (RENCONTRE).
- Veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent (DIALOGUE INTERGENERATIONNEL).
- Sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés (SENSIBILISATION).
- Suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés (PROMOTION/DEFENSE).
- Coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCA et de la commune qui les concernent (COMMUNICATION).
- Assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants (CENTRALISATION-ACTION).
- Evaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés (EVALUATION).

Ces responsabilités font l'objet d'une évaluation au terme du mandat du CCA.

Le CCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'aide sociale, ou au bureau permanent chacun pour ce qui le concerne.

Article 3

Le CCA ne s'immisce pas dans les activités des associations ou organisations.

Chapitre II: Composition et critères d'admission du Conseil

Article 4

Le CCA est composé de membres effectifs et suppléants.

Ceux-ci sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du Collège communal.

Article 5

Les membres du CCA doivent habiter l'entité de Montigny-le-Tilleul, être âgés de 55 ans minimum et jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 6

6.1. Le CCA comporte, à la création, 4 membres effectifs et 4 membres suppléants mandatés par les organisations et associations représentatives des Aînés ainsi que 7 habitants de l'entité à titre individuel. Ce nombre peut être élargi si d'autres membres effectifs et suppléants sont mandatés par des organisations d'aînés, jusque là non représentées.

6.2. Les organisations et associations intéressées à être représentées au CCA présentent la candidature d'un représentant effectif et d'un représentant suppléant auprès du Collège communal en même temps que leurs statuts et/ou règlement d'ordre intérieur. Ces derniers doivent stipuler le ou les objectifs relatifs à la défense des intérêts généraux de personnes âgées. Les candidatures présentant des objectifs personnels particuliers ne sont pas acceptées.

6.3. Il n'existe aucune incompatibilité entre un mandat public (communal, provincial, régional ou fédéral) et la qualité de membre du CCA.

6.4. Les deux tiers au maximum des membres du CCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCA ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCA ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

6.5. La répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des quartiers de la commune.

6.6. Les membres du CCA sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures.

6.7. Le mandat au conseil du CCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

6.8. Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions le 3ème âge est membre de droit du conseil (sans voix délibérative).

6.9. A défaut d'excuse valable de la part du membre et/ou de son suppléant à trois réunions consécutives, le CCA considérera le membre fautif comme démissionnaire d'office.

- S'il s'agit d'un membre représentant d'une organisation ou d'une association, le CCA informe celles-ci de la démission par carence de son ou ses représentants. L'association mandate alors un ou deux autres candidats.

- S'il s'agit d'un membre présent à titre individuel, le CCA procédera à son remplacement par un membre suppléant. A défaut, le Collège communal lance un appel à candidature au sein de la population de l'entité afin de procéder à son remplacement. Après réception des candidatures, la désignation du membre remplaçant sera réalisée conformément aux procédures de désignation.

6.10. Le membre effectif ou suppléant qui ne représente plus l'organisation ou l'association d'aînés qui l'a mandaté est considéré comme démissionnaire du CCA dès que son mandant en a averti celui-ci par lettre officielle (démission effective à la date de la poste du recommandé).

6.11. Les membres qui ne remplissent plus les autres conditions exigées dans le présent règlement sont considérés comme démissionnaires d'office dès que le CCA a connaissance de la / des condition(s) acquise(s).

6.12. Tout membre démissionnaire ou décédé est remplacé par son suppléant. Celui-ci achève le mandat de son prédécesseur et l'association désigne un nouveau suppléant.

6.13. Chaque membre effectif du CCA a voix délibérative.

Chapitre III: Organisation — Fonctionnement du CCA

Article 7

7.1. Le CCA élit en son sein, parmi les aînés, un président et deux vice-présidents. En cas d'absence du Président, c'est un vice-président qui préside le CCA. S'ils sont absents ou empêchés, la Présidence est exercée par le plus âgé des membres présents.

7.2. Le président convoque le CCA chaque fois qu'il le juge utile ou si un tiers au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

7.3. Le CCA se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit sept jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

7.4. Le secrétariat est assumé par un membre du CCA. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la

réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

7.5. Le CCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Il est loisible à au moins un tiers des membres du CCA d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, trois jours ouvrable avant la date fixée pour la réunion. Les urgences à traiter, en fonction de l'actualité, peuvent être ajoutées en séance.

7.6. En cas de besoin, le CCA peut inviter une ou des personne(s) pour ses (leurs) compétences particulières en rapport avec l'ordre du jour afin d'être entendue(s) sur un sujet déterminé qu'elle(s) soit(ent) mandataire(s) ou non, ou personne(s) privée(s). Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

7.7. S'il le juge nécessaire, le CCA donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et avec l'accord de l'autorité communale, ceux pris à sa demande.

7.8. Le CCA dresse un rapport de ses activités qu'il transmet au Conseil Communal pour le 30 juin de l'année qui suit l'exercice écoulé.

7.9. L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCA.

7.10. Le Collège communal désigne un agent au sein de l'administration communale chargé des relations avec le CCA.

7.11. A la demande de 2/3 des membres, le présent règlement d'ordre intérieur peut être modifié.

Article 8 :

8.1. Lors d'activités extérieures du CCA, la priorité est donnée aux habitants de Montigny-le-Tilleul. La possibilité de se faire accompagner par une personne ne résidant pas dans l'entité est par contre laissée à chacun.

8.2. Une inscription aux activités organisées par le Conseil Consultatif des Aînés n'est effective qu'à dater de son paiement.

Considérant qu'il est nécessaire de faire un appel public aux candidatures pour siéger au conseil consultatif pendant la durée de la mandature communale 2019-2024;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1: de lancer un appel public aux candidatures auprès de la population pour siéger au conseil consultatif des aînés pendant la durée de la mandature communale 2019-2024.

Article 2: d'en informer la population notamment par les moyens de l'affichage public, d'une publication dans l'infocontact et sur le site internet communal.

9. Conseil consultatif communal de la personne handicapée - appel à candidatures.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu la délibération du conseil du 21 février 2013 par laquelle il a décidé d'adhérer à la « charte communale de la personne handicapée » initiée par l'association socialiste de la personne handicapée;

Vu la délibération du 18 octobre 2007 par laquelle il a institué un conseil consultatif communal de la personne handicapée et a arrêté comme suit son règlement:

Règlement du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée

Article 1 :

Il est institué auprès du Conseil communal de Montigny-le-Tilleul un Conseil Consultatif de la Personne Handicapée.

Article 2 :

Le Conseil consultatif communal de la personne handicapée a pour mandat de mieux faire connaître, comprendre et prendre en compte la situation et les préoccupations des citoyens, résidents de la commune ayant un handicap, en vue d'améliorer leur autonomie et leur qualité de vie.

Article 3 :

Le Conseil consultatif communal de la personne handicapée est chargé :

- de fournir aux personnes ayant un handicap des occasions d'exprimer leur opinion et leurs préoccupations par la voie d'organisations responsables de leur gouvernance et de leur représentativité;

- de guider le conseil communal, pour les questions relatives aux politiques, aux pratiques et aux programmes de la commune qui touchent les personnes ayant un handicap;

- d'assurer la défense des intérêts des personnes ayant un handicap;
- de tenir le conseil communal au courant de l'efficacité des politiques et des pratiques de la commune qui concernent les personnes ayant un handicap;
- de suivre l'évolution des processus d'élaboration et de mise en oeuvre de règlements communaux ou autres qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap (p. ex., stationnement, mobilité, accessibilité, rampes d'accès, obstruction des trottoirs, signalisation des chantiers, etc.) et, au besoin, de conseiller le personnel de la commune et les membres du conseil à ce sujet;
- de soulever des questions et de faire des recommandations relatives aux politiques et aux programmes qui font la promotion de l'égalité d'accès aux services communaux pour les personnes ayant un handicap dans les domaines de la fourniture de biens et de services, du logement, de l'emploi, de l'adhésion à des comités et de la participation aux activités de la commune;
- de coordonner la diffusion, auprès des personnes handicapées et du public en général, de renseignements sur les décisions du Conseil consultatif et de la commune qui les concernent;
- de consulter la population ainsi que divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et de faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale;
- de sensibiliser la population communale et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap.

Article 4 :

Le Conseil consultatif communal de la personne handicapée est composé de minimum 10 à maximum 15 personnes domiciliées dans la commune dont :

- de 5 à 10 membres siégeant à titre personnel et représentant un éventail de handicaps (cécité ou déficience visuelle, mobilité réduite, surdité, ou déficience auditive, retard mental, troubles d'apprentissage, problèmes de santé mentale ou intolérance au milieu). Parmi cette composante, au minimum la moitié des membres doit avoir un handicap et un membre au moins doit exercer son activité professionnelle principale dans un service ayant pour bénéficiaires des personnes ayant un handicap ;
- le membre du Collège communal qui a les affaires sociales dans ses attributions ;
- un conseiller communal de chaque groupe politique démocratique représenté au conseil communal ;
- l'agent communal ou du CPAS siégeant comme handi-conseil avec voix consultative ;

Article 5 :

Tous les membres du Conseil consultatif, à l'exclusion du représentant du Collège communal, sont désignés par le Conseil communal, sur base d'une présentation écrite ou d'une lettre de motivation. Cette condition n'est toutefois pas requise pour les représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal.

Article 6 :

Tous les membres du Conseil consultatif doivent être domiciliés sur le territoire communal et plus de deux tiers d'entre eux ne peuvent être du même sexe, sauf dérogation acceptée par le Conseil communal.

Article 7 :

La durée du mandat est limitée à la durée de la mandature communale. Il est exercé à titre gracieux et est renouvelable dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil communal issu des élections communales.

Article 8 :

Le Conseil consultatif émet des avis, de sa propre initiative ou à la demande des autorités communales, sur toute question tendant à mieux faire connaître, comprendre et prendre en compte la situation et les préoccupations des citoyens, résidents de la commune ayant un handicap, en vue d'améliorer leur autonomie et leur qualité de vie.

Le Conseil consultatif soumet aux autorités communales des propositions qu'elle souhaite voir développer dans le cadre des objectifs visés à l'article 1er.

L'avis du Conseil consultatif des personnes handicapées est requis pour les projets que les autorités communales entendent développer en matière d'aide aux personnes présentant un handicap.

Article 9 :

Le président du Conseil consultatif est désigné par le Conseil communal.

Article 10 :

Le secrétariat du Conseil consultatif est assuré par l'agent communal ou du CPAS siégeant comme handi-conseil.

Article 11 :

Le Conseil consultatif se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou à la demande du Collège communal. Les convocations comportent l'ordre du jour et sont, dans la mesure du possible, accompagnées des documents utiles.

Article 12 :

Le Président est tenu de réunir le Conseil consultatif dans les quinze jours, si cinq membres au moins en font la demande écrite, en y indiquant les objets qui doivent être inscrits à l'ordre du jour.

Article 13 :

Chaque année, le Conseil consultatif présente au Conseil communal, par l'entremise de son Président, un rapport sur son plan d'action pour l'année suivante, dans lequel sont définis ses besoins en matière de ressources pour chacun des volets de son plan d'action.

Article 14 :

Selon l'ordre du jour ou la nécessité, le Président du Conseil consultatif peut inviter des personnes extérieures à participer à la réunion en qualité d'expert dans le cadre de l'un ou l'autre dossier.

Considérant qu'il est nécessaire de faire un appel public aux candidatures pour siéger au conseil consultatif pendant la durée de la mandature communale 2019-2024;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1: de lancer un appel public aux candidatures auprès de la population pour siéger au conseil consultatif communal de la personne handicapée pendant la durée de la mandature communale 2019-2024.

Article 2: d'en informer la population notamment par les moyens de l'affichage public, d'une publication dans l'infocontact et sur le site internet communal.

10. Ordonnance de police réglementant les affichages électoraux en vue des élections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des Parlements de Communauté et de Région du 26 mai 2019.

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119 et 135 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2006, notamment ses articles L4112-11 et L4124-1§1er ;

Vu l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut du 12 février 2019 réglementant les inscriptions et affichages électoraux en vue des élections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des Parlements de Communauté et de Région du 26 mai 2019;

Considérant que les prochaines élections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des Parlements de Communauté et de Région se dérouleront le 26 mai 2019;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichages et d'inscriptions électorales ainsi que de distribution et d'abandon de tracts en tout genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et à la propreté publique ;

Considérant qu'il est opportun d'adopter une ordonnance particulière pour le territoire communal;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut du 12 février 2019;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

A l'unanimité,

ORDONNE:

Article 1 : Il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Il est interdit d'apposer des inscriptions, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique. Le libre passage sur la voie publique ne peut absolument pas être entravé et la libre circulation des personnes doit être préservée et sécurisée dans le respect des règles relatives à la circulation routière.

Article 3 : Il est interdit d'apposer des inscriptions, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral à des endroits autres que ceux qui sont destinés spécialement à l'affichage par les autorités communales ou à des endroits pour lesquels une autorisation écrite préalable n'a pas été délivrée par le propriétaire.

L'affichage aux endroits idoines est interdit:

- entre 22 heures et 7 heures et cela jusqu'au samedi 25 mai 2019;

- du samedi 25 mai 2019 à 22 heures au dimanche 26 mai 2019 à 16 heures.

Article 4 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

L'affichage électoral est autorisé aux endroits publics sur les panneaux prévus à cet effet situés :
Montigny-Le-Tilleul,

- Rue de Marchienne, face au numéro 15 ;
- Rue de Marchienne, près de la station Total ;
- Rue Wilmet, près du Foyer culturel ;
- Rue du Faubourg, au pied de la rue François Bovesse ;
- Rue de Gozée, face à l'Eglise Notre-Dame-au-Bois ;
- Rue Bois Frion, face au 75 ;
- Rue de Malfalise, au niveau du carrefour avec la rue Beaucory ;
- Rue des Fougères, à l'école
- Rue de Marbaix, à l'école ;
- Rue de Jamioulx, à l'entrée du quartier Plein Sud ;
- Rue de la Station, face au magasin ALDI ;

Landelies,

- Avenue de l'Espinette ;
- Place des Combattants ;
- Rue de Leernes, près de l'arrêt de bus ;
- Rue de la Madeleine, sur la place ;
- Route de Mons, en face de la pharmacie ;

Article 5 : Les caravanes motorisées ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont interdites.

Article 6 : La police communale est expressément chargée :

- D'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- De dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- Par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni d'une amende administrative de 125 euros conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Expéditions de la présente seront transmises à la Députation permanente de la Province de Hainaut, aux Greffes des Tribunaux de 1ère instance et de Justice de Paix du ressort, à Monsieur le chef de zone, au siège des différents partis politiques.

Article 10 : La présente ordonnance sera publiée, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. Motion du Conseil communal de la Commune de Montigny-le-Tilleul concernant le projet de BPOST de suppression de 3 (+1) boîtes aux lettres dans la commune en mars 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-24;

Vu la proposition, déposée en date du 15 mars 2019, des conseillers communaux DUPONT (ECOLO), DE BAST (OSONS), DUFRANE (PS) et MOULIN (MR), d'inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour de la réunion du conseil du 21 mars 2019 en l'occurrence - Motion du Conseil communal de la Commune de Montigny-le-Tilleul concernant le projet de BPOST de suppression de 3 (+1) boîtes aux lettres dans la commune en mars 2019;

Considérant le cadre légal et l'obligation de service universel qui incombe à BPOST,

Considérant que BPOST est le prestataire désigné de l'Obligation de Service Universel (OSU) jusqu'au 31 décembre 2023, BPOST doit s'acquitter des missions suivantes :

- la collecte, le tri, le transport et la distribution d'articles postaux jusqu'à 2kg et de paquets postaux à la pièce jusqu'à 10kg (et jusqu'à 20kg pour les paquets émanant des États membres)
- la fourniture de services pour les envois enregistrés et assurés

De plus, en tant que Prestataire du Service universel, BPOST est tenue :

- d'appliquer des tarifs uniformes et un service identique sur tout le territoire
- de gérer au moins 1 point d'accès par commune en Belgique
- de collecter et distribuer les envois postaux au moins 5 fois par semaine (hors dimanches et jours fériés officiels)
- de couvrir l'intégralité du territoire belge pour l'enlèvement et la livraison des envois relevant du service universel

A l'unanimité,

Conteste la volonté de BPOST de supprimer 3 boîtes aux lettres dans notre commune programmé pour mars 2019, ainsi que celle de Landelies préalablement programmé.

Invite BPOST à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis par les conseils communaux depuis l'annonce de la suppression de ces boîtes aux lettres

Invite BPOST à respecter le critère distance afin que chaque citoyen puisse y déposer du courrier à pied, notamment pour le village de Landelies (500m en zone urbaine et 1500m en zone rurale) où une solution rapide doit être trouvée.

Invite BPOST à garder l'ensemble des boîtes aux lettres existantes actuellement (6 à Montigny-le-Tilleul et 1 à Landelies).*

Charge M. Le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Ministre Philippe DE BACKER et M. Koen VAN GERVEN, C.E.O de BPOST.

* Rue de Landelies 1, 6110 Montigny-le-Tilleul
Avenue des églantines 2, 6110 Montigny-le-Tilleul
Rue de Gozée 400, 6110 Montigny-le-Tilleul
Rue de Gozée 706, 6110 Montigny-le-Tilleul
Rue de la station 1, 6110 Montigny-le-Tilleul
Rue des Combattants 1, 6110 Montigny-le-Tilleul
Rue du Hameau 12, 6111 Landelies

12. Motion Zéro plastique dans les services de l'administration communale de Montigny-le-Tilleul.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation notamment son article L1122-24;

Vu la proposition, déposée en date du 15 mars 2019, des conseillers communaux DUPONT (ECOLO), DE BAST (OSONS), DUFRANE (PS) et MOULIN (MR), d'inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour de la réunion du conseil du 21 mars 2019 en l'occurrence "Motion Zéro plastique dans les services de l'administration communale de Montigny-le-Tilleul";

Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts environnementaux que celui-ci peut causer;

Considérant que la lutte contre le réchauffement climatique est devenue une des priorités majeures des citoyens et que le monde politique doit prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir;

Considérant qu'en tant qu'«Acteur public», la commune de Montigny-le-Tilleul dispose d'une responsabilité en matière de lutte contre la prolifération des déchets plastiques ;

Considérant que des produits comme les poubelles, les récipients (bouteilles en plastique, etc..), les sacs, les chaises, le matériel de bureau, le plastique à usage unique, les seaux, les outillages, etc... ont une durée de vie limitée et doivent être changés, pour certains, régulièrement;

Considérant que des actions concrètes doivent être menées au sein de l'administration communale afin de diminuer son empreinte «plastique» en lien avec tout le personnel (via une team « zero plastique » où le personnel sera invité à participer de manière volontaire) ;

Considérant qu'un signal fort peut ainsi être donné et que notre commune peut montrer l'exemple;

Considérant que des petites actions quotidiennes peuvent modifier les mentalités et faire prendre conscience des risques de ne pas changer son comportement;

A l'unanimité ;

Décide:

Article 1 : De supprimer les plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux dès que possible.

Article 2 : De s'engager durablement dans un processus concret de suppression des objets plastiques au sein de l'administration communale de Montigny-le-Tilleul en prévoyant :

L'insertion dans les cahiers des charges d'une clause prévoyant l'obligation pour tout soumissionnaire de privilégier une solution dans la matière la plus respectueuse de l'environnement pour l'objet en question en lien avec sa production et son « temps de vie ».

La mise en place de critères spécifiques d'attribution liés à cette protection de l'environnement le tout en lien avec le travail de l'éco-conseiller de la commune.

Article 3 : D'œuvrer au quotidien pour que l'ensemble des services communaux voit son utilisation de plastiques diminuées (voir supprimées) au profit de matériaux durables.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'ensemble des communes de la province de Hainaut ainsi qu'au Ministre Di Antonio.

Discussions :

Point 1 - Conformément à l'article 47 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le groupe ECOLO demande que soit consigné dans le procès-verbal le commentaire suivant qui a été déposé sur support écrit:

Madame la Présidente, comme ma collègue Mme Delire vient de l'expliquer, nous sommes frustrés de la situation et de la disparition de la rubrique débat. D'autant plus que nous l'avons appris en cours de séance, nous n'avons dès lors pas pu nous organiser autrement. Donc conformément à l'article 47 du ROI adopté le 14 février dernier, je vous soumettrai, Mme la présidente; à l'issue de la séance publique un document qui reprendra l'ensemble de mes interventions prévues ce soir. Je vous prierai donc le sanctionner d'un vote comme la procédure le prévoit.

« Article 47 : Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui ta dépose sur support écrit; moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 36 du présent règlement»

Point 11 - Conformément à l'article 47 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le groupe ECOLO demande que soit consigné dans le procès-verbal le commentaire suivant qui a été déposé sur support écrit:

Pour rappel, le groupe écolo avait mis au vote lors du précédent conseil communal une première motion " Bpost ". A la demande de Mme la Bourgmestre, la mise au vote a été repoussé afin de trouver un texte commun à l'ensemble des groupes représentés au conseil communal. Les chefs de groupe se sont donc réunis vendredi dernier à cette fin.

Avant de vous exposer les changements réalisés, je tenais à dire qu'il est agréable de trouver des compromis, de se rapprocher les uns des autres afin de trouver une solution aux problèmes que parfois seules de franches discussions peuvent dissoudre. '

Ceci étant dit, voici les éléments qui ont évolué entre la proposition initiale et celle construite ensemble: L'ensemble des groupes représentés au conseil communal de Montigny-le-Tilleul:

- " invite l'ensemble du conseil communal à contester la volonté de BPOST de supprimer 3 boîtes aux lettres dans notre commune programmé pour mars 2019, ainsi que celle de Landelies préalablement programmé " C'est une modification avant tout cosmétique. Bien que ce soit bien 4 boîtes aux lettres qui ont, malheureusement déjà été retirées en ce mois mars, la réalité est que plusieurs plans ont été mis à l'exécution en 1x. Un premier plan visait à en supprimer une tandis que le dernier plan de Bpost prévoyait 3 suppressions supplémentaires.

- " invite BPOST à respecter le critère distance afin que chaque citoyen puisse y déposer du courrier à pied, notamment pour le village de Landelies (500m en zone urbaine et 1500m en zone rurale) où une solution rapide doit être trouvée. "

Cette partie a été ajoutée pour rappeler à Bpost ses engagements en termes de services;

- " invite BPOST à garder l'ensemble boîtes aux lettres existantes actuellement (6 à Montigny-le-Tilleul et 1 à Landelies). "

Cette partie a aussi été ajoutée à la première version. Elle consacre l'existence des boîtes aux lettres existantes.

Point 12 - Conformément à l'article 47 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le groupe ECOLO demande que soit consigné dans le procès-verbal le commentaire suivant qui a été déposé sur support écrit:

En tant qu'écologiste, je ne peux que saluer l'initiative prise par le MR de soumettre à notre vote une motion qui tend à supprimer l'utilisation du plastique à usage unique et l'ensemble des objets plastiques au sein de la Commune. Cette motion a eu pas mal de succès là où le MR l'a présentée. Mons, Ixelles, Châtelet, Jurbise ou encore Anderlecht par exemple.

C'est avec plaisir que le groupe écolo se joint à cette initiative.

Mais je ne peux m'empêcher de saisir ce moment pour-vous proposer d'en faire davantage.

Ce soir, je vous propose une autre motion, plus large et ambitieuse.

À longueur de semaines, les jeunes en masse et les moins jeunes manifestent afin de réclamer des politiques environnementales ambitieuses et radicales. Il n'y a pas si longtemps le GIEC, groupement de scientifiques des Nations unies, a remis un rapport. Dans celui-ci, il n'était même plus question d'empêcher le réchauffement climatique, mais seulement d'en diminuer les effets. 1,5°, c'est le seuil à ne pas franchir afin de préserver l'humanité et la biosphère de manière générale.

Voici donc la pièce à casser que le groupe écolo vous propose ce soir: (voir document)

Je vous remets donc 4 exemplaires de cette motion ainsi qu'une synthèse du rapport du GIEC. Je vous laisse le loisir d'organiser une rencontre entre les différents groupes d'ici la prochaine séance du conseil communal afin de pouvoir, ensemble, la soutenir.

Commune de Montigny-le-Tilleul - Séance du 21 mars 2019

D'avance, je vous remercie!

Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Madame la présidente lève la séance à 22 heures 35 minutes.

En séance, date que dessus,

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
Pierre-Yves Maystadt

La Présidente,
Marie Knoops